



21 juillet 2021

(21-5734)

Page: 1/2

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

**MESURES ADMINISTRATIVES DE LA CHINE POUR L'ENREGISTREMENT DES
PRODUCTEURS ÉTRANGERS D'ALIMENTS IMPORTÉS ET MESURES
ADMINISTRATIVES DE LA CHINE SUR LA SÉCURITÉ SANITAIRE
DES PRODUITS ALIMENTAIRES D'IMPORTATION
ET D'EXPORTATION – PRÉOCCUPATION
COMMERCIALE SPÉCIFIQUE N° 485**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

La communication ci-après, reçue le 20 juillet 2021, constitue la déclaration faite par les États-Unis d'Amérique à la réunion du Comité SPS de l'OMC du 14 au 16 juillet 2021 et est distribuée à la demande de la délégation des États-Unis d'Amérique.

1. Les États-Unis croient comprendre que la Chine a publié récemment les versions finales des projets de mesures notifiées respectivement au Comité OTC et au Comité SPS en tant que *Mesures administratives pour l'enregistrement des producteurs étrangers d'aliments importés* (Mesures administratives sur l'enregistrement) (document [G/TBT/N/CHN/1522](#)) – publiées également en tant que Décret n° 248; et *Mesures administratives sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires d'importation et d'exportation* (Mesures administratives sur l'importation) (document [G/SPS/N/CHN/1191](#)) – publiées également en tant que Décret n° 249.

2. Nous notons que ces deux mesures fonctionnent de concert pour décrire des prescriptions concernant l'enregistrement des établissements du secteur alimentaire. Le Décret n° 249 semble être la réglementation générale concernant les produits alimentaires importés et exportés et le Décret n° 248 semble être l'instrument de mise en œuvre pour l'enregistrement des établissements du secteur alimentaire. C'est pourquoi nous aborderons ensemble ces deux décrets dans la présente intervention.

3. Premièrement, nous souhaitons remercier la Chine pour la possibilité qui a été ménagée de présenter des observations sur ces mesures, et nous remercions également la Chine des réponses qu'elle nous a communiquées. Toutefois, nous sommes préoccupés par le fait que ces décrets rendraient obligatoires des documents et des procédures supplémentaires de certification, d'audit et d'inspection qui iraient au-delà de ce qui est déjà requis pour les produits à risque élevé, ce qui risque de créer des perturbations commerciales majeures pour de nombreux pays exportant des produits alimentaires et agricoles vers la Chine.

4. À cette fin, nous demandons à la Chine d'indiquer les risques spécifiques en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires qu'elle souhaite pallier au moyen de ces mesures et d'expliquer pourquoi ces risques ne sont pas atténués par la réglementation existante de la Chine. Si de nouvelles mesures SPS sont justifiées scientifiquement, la Chine pourrait alors envisager une approche systémique fondée sur les risques pour déterminer quelles procédures peuvent être requises pour les différents partenaires commerciaux et groupes de produits afin qu'ils satisfassent au niveau approprié de protection des consommateurs établi par la Chine.

5. Quelle que soit l'approche adoptée, la date de mise en œuvre projetée du 1^{er} janvier 2022 n'est ni faisable ni réaliste, compte tenu notamment de la complexité des mesures en question et de leur effet probable sur le commerce international des produits agricoles. C'est pourquoi nous demandons

à la Chine de différer la mise en œuvre de ces mesures et de poursuivre le dialogue avec ses partenaires commerciaux afin de répondre aux préoccupations de la Chine et de trouver une voie à suivre mutuellement satisfaisante.
